



Conseil économique et social

Distr. limitée
29 février 2000
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Quarante-troisième session

1er-12 mars 1999

Point 3 c) de l'ordre du jour

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques

Zambie* : projet de résolution

Les femmes et les fillettes face au virus de l'immunodéficience humaine et au sida

La Commission de la condition de la femme,

Constatant le rôle vital que jouent les femmes pour le développement social et économique de leur pays, et profondément préoccupée en conséquence par le fait que, sur les 33,6 millions de personnes séropositives ou atteintes du sida à l'heure actuelle, elles représentent 46 % des plus de 15 ans,

Notant avec une grande inquiétude que la proportion de femmes qui deviennent séropositives augmente dans toutes les régions, qu'en Afrique subsaharienne 55 % des personnes séropositives sont des femmes, et que pour les plus jeunes (15 à 24 ans), le risque d'être infecté est plus grand pour les filles, qui le sont à présent en plus grand nombre que les garçons,

Constatant que les inégalités sexuelles apparaissent dès les jeunes années et peuvent empêcher les femmes et les fillettes de protéger leur santé sexuelle et leur santé en matière de procréation, les exposant plus au risque d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et les y rendant plus vulnérables,

Sachant que la majorité des femmes et des fillettes de la plupart des pays en développement ne jouissent pas de l'intégralité des droits sociaux et économiques – éducation, soins de santé, protection sociale – et que de ce fait elles souffrent de façon disproportionnée des conséquences de l'épidémie de VIH et de sida, notamment dans le domaine économique et social,

* Au nom du Groupe des États d'Afrique et conformément aux dispositions de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Considérant que les femmes, qui sont en majorité parmi les pauvres, sont particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH parce qu'elles sont en situation d'infériorité dans la société, dans les ménages et dans les communautés, et qu'elles n'ont d'accès que restreint à l'éducation et à l'emploi lucratif, de même qu'à l'information et aux services de santé,

Considérant aussi que les femmes, en particulier les fillettes, tout en étant physiologiquement et biologiquement plus vulnérables que les hommes aux maladies sexuellement transmissibles, y compris au VIH, ne bénéficient pourtant que du minimum de soins et de soutien lorsqu'elles en sont victimes,

Notant avec préoccupation que 80 % environ des séropositives ont été infectées à la suite de rapports sexuels sans protection avec un partenaire séropositif, et reconnaissant de ce fait que les hommes portent une responsabilité partagée pour ce qui est de protéger leur propre santé sexuelle et celle des femmes,

Consciente que des millions de femmes n'ont pas accès aux moyens ayant fait la preuve de leur efficacité pour prévenir l'infection et en abaisser les taux, tels que les préservatifs masculins et féminins, les produits antirétroviraux, l'éducation préventive moderne, les conseils et les services de tests de bonne qualité,

Notant avec satisfaction l'activité déployée par le Programme commun des Nations Unies sur le sida et les organisations coparrainantes – Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour la population, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé et Banque mondiale – pour affranchir les femmes par des programmes de développement des capacités et des programmes leur ouvrant l'accès aux ressources de développement et renforçant les réseaux féminins offrant soins et soutien aux femmes séropositives et atteintes du sida,

1. *Réaffirme* le droit des femmes et des fillettes infectées ou touchées par le VIH et le sida d'avoir accès aux services de santé et d'éducation et aux services sociaux, et d'être protégées contre la discrimination, la stigmatisation, les mauvais traitements et l'abandon sous toutes leurs formes;

2. *Réaffirme aussi* que les filles et les femmes doivent jouir des droits de la personne leur ouvrant un accès égal à l'éducation, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, moyen de les rendre moins vulnérables à l'infection par le VIH;

3. *Engage* les gouvernements à faire tout le nécessaire pour renforcer l'indépendance économique des femmes, protéger et défendre leurs droits et leurs libertés fondamentales, afin de leur permettre de mieux se protéger contre l'infection par le VIH;

4. *Souligne* qu'il est indispensable d'assurer la promotion et l'affranchissement des femmes pour que les femmes et les fillettes puissent mieux se protéger contre l'infection par le VIH;

5. *Insiste* pour que les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ne négligent rien à titre individuel et collectif pour faire de la lutte contre le VIH et le sida une des priorités des programmes de développement, et pour appliquer des stratégies et des programmes préventifs efficaces, surtout en faveur des populations les plus vulnérables, notamment des femmes et des fillettes;

6. *Demande* à la communauté internationale, aux institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'étoffer l'appui qu'ils prêtent aux efforts nationaux de lutte contre le VIH et le sida, surtout en faveur des femmes et des fillettes, dans les régions les plus

duement touchées d'Afrique où l'épidémie entame gravement les acquis nationaux de développement;

7. *Engage* les gouvernements à susciter par des mesures appropriées un environnement incitant à apporter compassion et soutien aux personnes séropositives, à mettre en place un cadre juridique protégeant les droits des personnes vivant avec le VIH et le sida, à donner aux personnes vulnérables la possibilité d'accéder si elles le souhaitent à des services de conseils, et à encourager les efforts visant à réduire la discrimination et la stigmatisation;

8. *Engage également* les gouvernements, avec l'aide des institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à susciter un environnement et des conditions propres à faire bénéficier les enfants laissés orphelins par le sida des soins et de l'appui voulus;

9. *Encourage* les gouvernements à tenir compte des problèmes auxquels se heurtent les fillettes et les femmes, en particulier les femmes âgées, qui sont les principales dispensatrices de soins des personnes séropositives ou atteintes du sida, et à leur apporter le soutien économique et psychosocial dont elles ont besoin;

10. *Engage en outre* les gouvernements, avec l'aide des institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, à adopter des directives intégrées à long terme de prévention du sida, cohérentes et répondant à la situation actuelle, assorties de programmes d'information et d'éducation reposant sur l'autonomie fonctionnelle bien adaptés aux besoins des femmes et des fillettes, cadrant avec leur contexte socioculturel, leurs mentalités et leurs besoins précis au long de leur vie;

11. *Encourage* les gouvernements et la société civile à soutenir l'action des associations féminines et communautaires pour changer les traditions et pratiques nuisibles à la santé des femmes et des filles, et à faire le nécessaire pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment le viol et la coercition sexuelle, qui aggravent les conditions favorisant la propagation de l'épidémie;

12. *Incite* à accélérer la recherche sur la mise au point d'un vaccin et à intensifier les nouvelles recherches sur la promotion du préservatif féminin, des microbicides et d'autres moyens permettant aux femmes de mieux maîtriser la protection de leur santé en matière de procréation et de leur santé sexuelle;

13. *Demande* aux gouvernements de faire en sorte que les préservatifs et les soins pour les maladies sexuellement transmissibles soient offerts dans des lieux accessibles aux femmes, à des prix abordables, et dans des conditions de confidentialité;

14. *Demande également* aux gouvernements de fournir aux femmes séropositives des soins de santé complets, notamment des moyens de traitement des maladies opportunistes et des services de santé en matière de procréation;

15. *Se félicite* de l'action déployée par le Programme commun des Nations Unies sur le sida pour promouvoir l'éducation sur la santé sexuelle et la santé de la procréation visant les jeunes, surtout les filles, tout en les encourageant à retarder leur initiation sexuelle, et engage à se préoccuper plus d'inculquer aux hommes et aux garçons le sens du rôle et des responsabilités qui sont les leurs pour ce qui est d'éviter d'infecter leurs partenaires par une maladie sexuellement transmissible, y compris le VIH et le sida;

16. *Engage* le Programme commun et les organisations coparrainantes à redoubler d'efforts pour aider les gouvernements à choisir les politiques et programmes permettant le mieux d'éviter aux femmes et aux fillettes d'être infectées par le VIH et le sida;

17. *Prie* le Programme commun et les organisations coparrainantes, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prêter d'urgence une attention prioritaire, dans leur action de prévention de l'infection par le VIH, à la situation des femmes et des filles en Afrique;

18. *Invite* les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les institutions, les fonds et les programmes, à intégrer le souci de la parité entre hommes et femmes aux politiques et aux programmes comprenant des activités de lutte contre le VIH et le sida;

19. *Prend note avec satisfaction* de la section III.C du rapport du Secrétaire général sur le suivi et la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹, consacrée aux femmes et aux fillettes face au virus de l'immunodéficience humaine et au sida, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹ E/CN.6/2000/2.